

N° 58 / 2012 pénal.
du 20.12.2012
Not. 1478/12/CD
Numéro 3160 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt décembre deux mille douze**.

l'arrêt qui suit :

Entre :

le MINISTERE PUBLIC, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

et :

X., né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

prévenu,

Sur la requête en règlement de juges déposée au greffe de la Cour le 29 juin 2012 par le procureur général d'Etat.

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu la requête en règlement de juges présentée le 29 juin 2012 par le procureur général d'Etat ;

Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 37 et 49 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Attendu que par ordonnance numéro 807/12 du 13 mars 2012 la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a renvoyé devant la chambre correctionnelle du même tribunal

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

Dans le dispositif de l'ordonnance, la chambre du conseil

« décide conformément au réquisitoire du procureur d'Etat, sauf à préciser que le numéro de la plaque d'immatriculation de la voiture AUDI A4 soustraite au préjudice de A.) est le (...)4586(L) »

Le réquisitoire du procureur d'Etat reprochait à **X.**), comme auteur ayant lui-même exécuté l'infraction,

« I) Faits commis au préjudice de A.)

1) le 10 octobre 2011, entre 20.30 heures et 21.30 heures dans le commerce << BOUTIQUE.) >> à L-(...), (...), sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes ;

principalement,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances ;

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de A.), né le (...) à (...), un portefeuille contenant notamment la somme de 220 euros, un téléphone mobile de la marque Nokia 6555, les clés de contact de la voiture de la marque Audi A4, immatriculée (...) 7586 (L) et des clés de maison, partant des choses qui ne lui appartenaient pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences et de menaces exercées à l'encontre de A.) à l'intérieur du commerce << BOUTIQUE.) >>, partant dans une maison habitée ;

subsidiairement,

d'avoir extorqué, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, avec la circonstance que l'extorsion a été commise dans une maison habitée ou ses dépendances ;

en l'espèce, d'avoir extorqué par violences et menaces au préjudice A.), né le (...) à (...), un portefeuille contenant la somme de 220 euros, un téléphone mobile de la marque Nokia 6555, les clés de contact de la voiture de la marque Audi A4, immatriculé (...) 7586 (L) et des clés de maison,

avec la circonstance que l'extorsion a été commise à l'intérieur du commerce << BOUTIQUE.>>, partant dans une maison habitée ;

plus subsidiairement,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces ;

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de A.), né le (...) à (...), un portefeuille contenant la somme de 220 euros, un téléphone mobile de la marque Nokia 6555, les clés de contact de la voiture de la marque Audi A4, immatriculé (...) 7586 (L) et des clés de maison, partant des choses qui ne lui appartenaient pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences et menaces exercées à l'encontre de A.) ;

encore plus subsidiairement,

d'avoir extorqué, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

en l'espèce, d'avoir extorqué par violences et menaces au préjudice A.), né le (...) à (...), un portefeuille contenant la somme de 220 euros, un téléphone mobile de la marque Nokia 6555, les clés de contact de la voiture de la marque Audi A4, immatriculé FG 7586 (L) et des clés de maison ;

2) entre le 10 octobre 2011, 21.30 heures et le 11 octobre 2011, 0.55 heures à L(...), (...), sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes ;

a) d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, des armes ayant été employées ou montrées ;

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de A.), né le (...) à (...), deux couteaux, partant des choses qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences et sous la menace de couteaux à l'intérieur de la maison de A.), partant dans une maison habitée,

b) principalement,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, des armes ayant été employées ou montrées ;

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de A.), né le (...) à (...), de l'argent liquide, partant une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide de violences et sous la menace de couteaux à l'intérieur de la maison de A.), partant dans une maison habitée,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce en raison du défaut du prévenu de trouver de l'argent ;

subsidiairement,

d'avoir tenté d'extorquer, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge avec la circonstance que l'extorsion a été commise dans une maison habitée ou ses dépendances, des armes ayant été employées ou montrées ;

en l'espèce, d'avoir tenté d'extorquer par violences et sous la menace de couteaux au préjudice A.), né le (...) à (...), de l'argent liquide,

avec la circonstance que la tentative d'extorsion a été commise à l'intérieur de la maison de A.), partant dans une maison habitée,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce en raison de l'absence d'argent, respectivement du refus de la victime de remettre de l'argent au prévenu ;

3) entre le 10 octobre 2011, 21.30 heures et le 11 octobre 2011, 0.55 heures à L-(...), (...), sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes ;

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de A.), né le (...) à (...), la voiture de la marque Audi A4, immatriculée (...) 7586 (L), partant une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de la clé de contact précédemment soustraite respectivement extorquée, partant à l'aide d'une fausse clé.

II) Faits commis au préjudice de B.)

le 11 octobre 2011, vers 5.30 heures à Luxembourg-Gare, sur le parking près de la rue Mercier, sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes ;

d'avoir tenté d'extorquer, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge,

*en l'espèce, d'avoir tenté d'extorquer au préjudice **B.**), née le (...) à (...) la somme de 5 euros, en la menaçant d'une seringue,*

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce en raison du refus de la victime de remettre de l'argent au prévenu » ;

Attendu que par jugement n° 1800/2012 du 15 mai 2012, la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg s'est déclarée incompétente pour connaître des faits susceptibles de constituer un crime, au motif que des faits de séquestration, qui se sont révélés à l'audience, n'ont pas été libellés à l'ordonnance de renvoi ;

Attendu que l'ordonnance de renvoi du 13 mars 2012 et le jugement de la chambre correctionnelle du 15 mai 2012 sont coulés en force de chose jugée et contradictoires entre eux ;

Qu'il en résulte un conflit mixte de juridictions qui entrave le cours de la justice, obstacle qui ne peut être levé que par règlement de juges ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer la cause et les faits devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composée, pour se prononcer sur la qualification des faits et renvoyer les faits devant la juridiction du fond compétente ;

Par ces motifs :

réglant de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance n° 807/12 rendue le 13 mars 2012 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ni au jugement n° 1800/2012 rendu le 15 mai 2012 par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, lesquels ordonnance et jugement seront réputés nuls et non avenue,

renvoie la cause et le prévenu devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composée, pour sur l'instruction faite ou à compléter, s'il y a lieu, être statué conformément à la loi tant sur les préventions que sur la compétence,

réserve les frais de la présente instance pour y être statué en même temps que sur le fond ;

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général d'Etat l'arrêt de la Cour de cassation sera transcrit sur les registres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge des minutes de l'ordonnance du 13 mars 2012 et du jugement du 15 mai 2012 précités.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt décembre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Mireille HARTMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.